

Ordonnance
sur la délégation d'attributions au
Département des finances en matière d'impôt fédéral direct

du 18 décembre 1991 (Etat le 1^{er} janvier 1995)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 199 de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹ sur l'impôt fédéral direct (LIFD),

arrête:

Art. 1 Délégation d'attributions au Département fédéral des finances

Le Département fédéral des finances est autorisé à arrêter des dispositions d'exécution en matière d'impôt fédéral direct dans les domaines suivants:

- a. déduction des frais professionnels de l'activité lucrative dépendante (art. 26 LIFD);
- b. perception de l'impôt à la source (art. 83 à 101, 107, 136 à 139, LIFD), s'il ne dispose déjà de compétences légales à cet effet;
- c. réglementation du recouvrement de l'impôt par acomptes (art. 161, al. 1, LIFD) et désignation des autorités chargées de fixer les termes spéciaux d'échéance (art. 161, al. 2, LIFD).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

